

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Katia BEAUJARD, Maire.

Etaient présents :

Mmes et MM BEAUJARD Katia, HAFFREINGUE Bruno, LESCUYER Annick, EDARD Isabelle, DIDIER Pascal, GOURMAND Joël, HUSSON Joël, HUBICHE Maxime, TOURET Gilberte, SAUVAGE Sylvie, ZAKRETA Stéphanie.

Absent(e)s excusé(e) :

MM. FOUCHAL Hacène,
M. CHRETIEN Gérard pouvoir à Mme LESCUYER Annick
M. JOBART Pascal pouvoir à HAFFREINGUE Bruno
M HAZART Florent pouvoir à M. DIDIER Pascal

Madame LESCUYER Annick a été désignée secrétaire de séance.

Madame Katia BEAUJARD ouvre la séance à 20h15

Ordre du jour :

1. **Ressources humaines,**
2. **Convention référent technique pour micro-crèche,**
3. **Modification simplifiée du PLU,**
4. **Rapport d'activité et compte administratif de la CUGR,**
5. **Remboursement avance DIA,**
6. **Projets communaux et DBM,**
7. **Manifestations,**
8. **DIA,**
9. **Questions diverses**

Une présentation du nouveau projet d'EHPAD et de résidence seniors par le groupe Bridge a été faite aux membres du conseil municipal, celle-ci ayant pris du retard, Madame le Maire ouvre la séance à 20h15 au lieu de 19h30.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 septembre 2021

Approuvé à l'unanimité des présents

1- Ressources humaines

A/ Création d'un emploi permanent d'agent du patrimoine (délibération n°2021 10 54)

Il convient de compléter la délibération portant sur la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine n°2021 06 37 et de modifier la date du recrutement. La délibération modificative est la suivante :

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Vu la délibération 2021 06 37 créant le poste d'adjoint du patrimoine à raison de 35h00 hebdomadaires,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ; Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1^{er} décembre 2021.

Art.2 : L'emploi de bibliothécaire relève du grade d'adjoint du patrimoine.

Art.3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 4 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions la gestion et la tenue de la bibliothèque municipale.

Art. 5 : L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la culture et en particulier en bibliothèque ou médiathèque.

Art.6 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 363 et l'indice brut 432.

Art.7 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé dans l'emploi sont prévus au budget primitif 2021.

Voté à l'unanimité des présents

B/ COMPTE EPARGNE TEMPS (délibération n°2021 10 55)

La personne recrutée pour le poste de la bibliothèque intègre la commune par voie de mutation. Celle-ci bénéficie d'un compte épargne temps. Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'instauration du CET qui sera ouvert à tous les agents de la collectivité.

1/ - PRESENTATION

Article 1 :

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, il est institué à *la commune* d'Hermonville un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (exemples : naissance, mariage, décès, maladie...),
- Développer un projet professionnel (exemple : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Article 2 :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

2/ - ALIMENTATION

Article 3 :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels ou de RTT.

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à **20**.

Article 4 :

Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est fixé à 60 jours.

3/ - UTILISATION

Article 5 :

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 6 :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. En cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives ;
Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;
3. Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service

national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

Article 7 :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire. Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour. L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure. Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Article 8 :

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 décembre du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 9 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer Madame le Maire par écrit. Cette demande est envoyée, à la prise de congés, dans les délais suivants :

- Pour une durée de congés comprise entre 1 et 3 jours ouvrés, le délai de prévenance est fixé à 1 mois
- Pour un congé d'une durée supérieure à 3 jours, le délai de prévenance est fixé 3 mois.

Article 10 :

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant le Maire ou Président, qui statuera après consultation de la C.A.P.

Article 11 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2021 La date limite de demandes d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne temps est fixée au 31 décembre de l'année en cours pour les jours de congés acquis au titre de l'année N.

Article 12 :

Dans le cas du décès de l'agent détenteur d'un CET, les jours inscrits sont automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire à mettre en place un compte épargne temps dans la collectivité.

C/ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT DU PATRIMOINE (délibération n°2021 10 56)

Suite à un besoin de service pour le maintien de l'ouverture au public de la bibliothèque, Madame le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel. La délibération est la suivante :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une organisation temporaire pour maintenir l'accueil au public au sein de la bibliothèque ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 4 octobre 2021 au 29 novembre 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil au public pour la bibliothèque à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 404 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité des présents

D/ CRECHE : délibération modificative portant création d'un emploi EJE (délibération n°2021 10 57)

Pour rappel un emploi permanent à temps complet pour assurer la fonction de directrice de la crèche a été créé par délibération n°2020 05 28.

Le conseil municipal est sollicité pour apporter une souplesse en cas de besoin de service.

Madame la Maire propose de modifier l'article 5 comme suit :

Art. 5 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 444 et l'indice brut 714.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents cette modification

E/ Convention CDG relative au calcul des allocations chômages (délibération n°2021 10 58)

La demande d'allocation au titre du retour à l'emploi de Monsieur AUBIN auprès de Pôle Emploi, n'a pas reçu une suite favorable. De ce fait, c'est à son employeur « commune d'Hermonville » de verser cette indemnisation durant 2 ans. Le CDG peut aider à l'étude du dossier et le calcul du droit.

Cette prestation est soumise à convention. Le tarif est de 158 € annuel, pour l'instruction et la simulation du droit initial à indemnisation.

Après délibération, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention pour l'instruction et la simulation du droit initial à indemnisation pour un montant de 158 € annuel.

F/ Renouvellement assurance statutaire (délibération n°2021 10 59)

Le Maire rappelle que comme l'y autorise l'article 26 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n°86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire une assurance statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion seront formalisées par la signature d'une convention de gestion.

Ces actions consistent :

- o A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via le logiciel mis à disposition par l'assureur. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- o Vérifier la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle
- o Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- o Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).)
- o Accompagner la collectivité dans la gestion et le pilotage de l'absentéisme des agents par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.

- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022).

Taux garantis pendant 2 ans

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Oui

Non

- Risques garantis : **Décès / Accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) / Maternité, Paternité et Adoption / Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)**
- Conditions tarifaires (hors option): **5.02 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Oui

Non

- Risques garantis : **Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.**
- Conditions tarifaires de base (hors option): **1.35 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et/ou IRCANTEC,
- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation

additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

G/ Convention de stage (délibération n°2021 10 60)

Madame le Maire expose :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (26 € au 01/01/2021).

Depuis le 1er décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : une présence effective, consécutive ou non, au moins égale à 22 jours correspond à 1 mois, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une étudiante en master 2 du Droit des Collectivités Territoriales sollicite un stage de 6 mois : du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

Le stage pourrait porter sur les déclarations auprès de la police de l'eau, l'appel à projets pour la médiathèque...

Par ailleurs, la secrétaire Madame VINCENT a demandé un temps partiel à compter du 1 er janvier 2021 pour une durée de 3 ans, ce qui allégerait la charge financière et pallierait au manque d'heures

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de stage pour une durée de 6 mois et décide de fixer le prix comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

2- Convention référent technique pour micro-crèche

Délibération n°2021 10 61

Madame EDARD expose,

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, instaure certaines obligations et notamment de nommer un référent technique.

Lors de sa visite sur la commune, la référente de la PMI a conseillé Madame CHOUPAY, infirmière/puéricultrice comme référente « Santé et Accueil inclusif » pour la micro-crèche Pirouette.

Madame CHOUPAY a été contactée et nous propose une convention comportant les missions suivantes :

1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la micro-crèche en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30 ;
3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
4. Veiller à la mise en place de toutes les mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans

et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
8. Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
9. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

La référente santé et accueil inclusif intervient autant que nécessaire en fonction du projet de l'établissement. Son concours respecte le nombre minimal d'heures fixé par la réglementation à savoir un minimum de 10 heures annuelles.

La convention est fixée pour une durée d'un an et prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise, Madame le Maire à signer cette convention.

3- Modification simplifiée du PLU

Délibération n°2021 10 62

La maison de retraite « le foyer de l'Ardre » vient d'être rachetée par le groupe Bridge. Ils ont pour projet de créer un nouvel EHPAD et une résidence séniors de 42 logements.

La maison de retraite se trouve en section UA et UBa. Le PLU pour ces zones oblige la réalisation de 2 places de stationnement de 5 x 3 mètres par logement.

Le projet de la maison de retraite consiste à la construction de 42 logements, soit la réalisation de 84 places de stationnement, ce qui est inadéquat pour ce genre d'établissement, d'autant qu'aujourd'hui les préconisations seraient plutôt de limiter l'artificialisation des terres.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose de demander au Grand Reims d'engager une procédure simplifiée du PLU adapté à ce type de structure.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité, cette demande de modification simplifiée du PLU.

4- Rapport d'activité 2020 et compte administratif de la CUGR

Délibération n°2021 10 63

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Madame le Maire propose de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2020 de la Communauté urbaine du Grand Reims.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2020,

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2020 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

5- Remboursement avance DIA

Délibération n°2021 10 64

Madame le Maire explique que le notaire en charge de la vente de la maison 33 rue de Fisme pour laquelle la commune a préempté, demande à la Commune, le remboursement des frais engagés pour la promesse de vente, soit un montant de 485 €, somme due à l'acquéreur évincé.

Le notaire informe qu'il ne peut annuler ces frais. Cependant Madame le Maire précise qu'aucune clause suspensive n'a été mentionnée dans la DIA (cf Article L213-2 du Code de l'urbanisme)

Après délibération, le conseil municipal refuse à l'unanimité des présents le remboursement de ces frais.

6- Projet communaux

A/ Délibération n°2021 10 65

Monsieur HAFFREINGUE informe qu'un devis supplémentaire a été reçu pour les travaux de la maison 4 rue de l'Eglise.

Les devis sont les suivants :

- SARL JMMENUISERIE pour le changement de la porte et l'isolation, le montant s'élève à 5 355,38 € TTC (dont 3 330 € TTC d'isolation)
- GCAM pour l'isolation uniquement le montant s'élève à 3 873,08 € TTC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des présents :

- ⇒ De retenir le devis de l'entreprise JMMENUISERIE d'un montant de 5 355,38 TTC
- ⇒ Précise que les crédits nécessaires ne sont pas inscrits au Budget primitif 2021 et qu'une décision budgétaire modificative doit être prise.
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

B/ DBM n°2 – Délibération n°2021 10 66

Vu la délibération n°2021 10 65, il convient d'effectuer les écritures suivantes afin d'ouvrir les crédits en vue des travaux à effectuer sur la maison rue de l'Eglise :

Dépenses d'investissement :

Opération 12 Eglise	compte 2313	– 7000,00 €
Opération 53 Petite Maison	compte 2313	+ 7 000,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des présents :

- ⇒ D'approuver la décision modificative de dépense,
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Manifestations

- 31/10 Halloween,
- 11/11 commémoration avec remises de médailles (8h30 rassemblement – 8h45 défilé – 10h00 remise des médailles),
- 17/12 Noël du personnel,
- 19/12 Concert de la Villanelle à l'église suivi de l'arrivée du Père Noël à la Mairie,
- 30/01 Repas des aînés.

8- DIA

Parcelle AE99 (maison)

9- Questions diverses

- La trésorerie a demandé 3 jours supplémentaires pour son déménagement début janvier.
- Le Président du Département de la Marne annonce le lancement prochain de l'enquête publique en vue de la suppression partielle du plan de l'alignement pour le 17 rue de l'Eglise et le 2 rue de Sébastopol, afin de pouvoir rétablir la circulation sur cette RD.
- Le club de pétanque demande la possibilité d'organiser un loto le 12/12 => avis favorable.
- Prochain conseil municipal le 16 novembre 2021 à 19h30.

Séance levée à 22h00

NOM Prénom	SIGNATURE
BEAUJARD Katia	
HAFREINGUE Bruno	
LESCUYER Annick	
DIDIER Pascal	
TOURET Gilberte	
EDARD Isabelle	
CHRETIEN Gérard	
JOBART Pascal	
FOUCHAL Hacène	
HUSSON Joël	
SAUVAGE Sylvie	
ZAKRETA Stéphanie	
HAZART Florent	
GOURMAND Joel	
HUBICHE Maxime	